

LA STRUCTURE DE LA MÉDIATION

Simple, rapide et efficace

Phase préliminaire



La phase préliminaire de la procédure de médiation désigne toutes les mesures que l'AET doit prendre avant de décider officiellement de lancer ou non la première phase de la procédure de médiation.

Parmi ces mesures figure un contrôle de recevabilité effectué sur la base de la demande écrite et des déclarations détaillées fournies par les États membres qui sont parties au différend.

Première phase



La première phase de la procédure de médiation correspond au choix et à la nomination d'un médiateur unique à la procédure de médiation proprement dite et à la rédaction d'un rapport factuel final. Si la médiation a permis d'aboutir à une solution ou à un accord, la première phase est conclue par l'adoption d'un avis non contraignant.

Seconde phase



La seconde phase de la procédure de médiation n'est déclenchée que si:

- aucun accord n'a été trouvé entre les États membres au cours de la première phase de la procédure de médiation; et si
- tous les États membres qui sont parties au différend conviennent d'entamer la seconde phase de la procédure de médiation.

Elle est menée devant le conseil de médiation de l'AET.

Les deux phases de la procédure de médiation sont soumises à des processus et délais indicatifs clairement établis.

Le secrétariat de médiation de l'AET met à la disposition des États membres des modèles pour les différents rapports, notifications et déclarations.

La procédure de médiation a pour but de concilier des points de vue divergents entre les États membres qui sont parties au différend et d'adopter un avis non contraignant d'un commun accord.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site www.ela.europa.eu/en/mediation ou contacter le secrétariat de médiation de l'AET à l'adresse suivante: mediation@ela.europa.eu



978-92-9401-032-2 - HP-04-23-027-FR-C - doi:10.2883/162446



AUTORITÉ EUROPÉENNE DU TRAVAIL

Autorité européenne du travail

Landererova 12, 811 09
Bratislava - Slovaquie

@ info@ela.europa.eu

www.ela.europa.eu

https://www.facebook.com/europeanlabourauthority

https://twitter.com/EU_ELAA

https://www.linkedin.com/company/european-labour-authority



Office des publications
de l'Union européenne

FR

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2023

© European Labour Authority, 2023

Images, © stock.adobe.com

Print: ISBN 978-92-9401-032-2 | doi:10.2883/162446 | HP-04-23-027-FR-C

PDF: ISBN 978-92-9401-028-5 | doi:10.2883/722863 | HP-04-23-027-FR-N

LA PROCÉDURE DE MÉDIATION DE L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DU TRAVAIL

SERVICE PROPOSÉ AUX ÉTATS MEMBRES AFIN DE RÉSOUDRE LES DIFFÉRENDS ENTRE LES AUTORITÉS NATIONALES DE PLUSIEURS PAYS EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DU DROIT DE L'UNION EN MATIÈRE DE MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

#EULabourAuthority



AUTORITÉ EUROPÉENNE DU TRAVAIL

La procédure de médiation de l'Autorité européenne du travail



Les autorités nationales de plusieurs États membres peuvent avoir des points de vue divergents concernant des cas individuels d'application du droit de l'Union en matière de mobilité de la main-d'oeuvre ou de coordination de la sécurité sociale qu'elles ne sont pas en mesure de résoudre par des contacts directs et le dialogue. Dans une telle situation, les États membres concernés peuvent demander à l'Autorité européenne du travail (AET) d'ouvrir une procédure de médiation en vue de trouver une solution au problème en question.



La médiation est une procédure volontaire qui nécessite l'accord préalable de tous les États membres participants. La médiation est facilitée par un médiateur (au cours de la première phase) ou par un groupe d'experts dans le domaine de la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union (au cours de la seconde phase). Le Secrétariat de médiation de l'AET facilite chaque phase de la procédure en fournissant un soutien et une aide logistiques.

Quels différends peuvent faire l'objet d'une médiation par l'Autorité européenne du travail?

Tous les différends entre les autorités nationales de deux États membres ou plus en ce qui concerne des cas individuels d'application du droit de l'Union dans les domaines suivants peuvent faire l'objet d'une médiation avec le soutien de l'AET:

- la libre circulation des travailleurs,
- le détachement de travailleurs,
- la coordination de la sécurité sociale, et
- les aspects sociaux du transport routier international qui relèvent du mandat de l'AET.

Comment la procédure de médiation peut-elle être initiée?

Les autorités nationales peuvent demander à l'AET d'ouvrir une procédure de médiation. L'AET peut également proposer aux États membres d'ouvrir une procédure de médiation de sa propre initiative. Les différends non résolus au sein du réseau SOLVIT peuvent également être présentés à l'AET pour médiation.

La médiation n'est réalisée qu'avec l'accord de tous les États membres qui sont parties au différend.

Caractéristiques de la procédure de médiation de l'Autorité européenne du travail

PRINCIPES ESSENTIELS

- Neutralité et impartialité
- Coopération sincère et inclusivité
- Confidentialité
- Procédure rapide, efficace et efficiente
- Procédure volontaire visant à concilier les points de vue divergents entre les États membres

AVANTAGES

- Aucun coût pour les parties concernées
- Délais clairs et efficaces
- Processus clairs et modèles disponibles en appui à la procédure
- Flexibilité
- Accompagnement professionnel
- Participation d'experts possédant une expertise pertinente dans le domaine concerné
- Soutien logistique et traduction tout au long de la procédure
- Aucun échange de données à caractère personnel

